

N° 5638²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(30.4.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 24 novembre 2006, le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'accord à approuver.

Le Conseil d'Etat a remis son avis le 20 mars 2007.

En date du 26 mars 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marcel Glesener comme rapporteur dudit projet de loi. Après avoir analysé le texte en question et l'avis de la Haute Corporation y relatif, la Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 30 avril 2007.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970, qui avait été signé par les Représentants Permanents des pays membres de l'OTAN, y compris donc le Luxembourg. Ce dernier avait, cependant, omis de procéder, après la signature, à la ratification de l'accord en question.

Or, cette ratification devient aujourd'hui indispensable sachant que cet accord est destiné à faire partie intégrante du Mémoire d'Entente pour le Programme AGS (Alliance Ground Surveillance PMOU) grâce auquel l'OTAN entend se pourvoir d'une capacité de surveillance terrestre à la pointe de la technologie et à la première phase duquel le Luxembourg a déclaré vouloir participer à l'instar de 22 autres nations. L'AGS consistera en un ensemble de plates-formes radar aéroportées qui observeront tout ce qui se passe au sol et qui assureront une connaissance précise de la situation avant et après les opérations de l'OTAN. Elle constituera dès lors sans aucun doute un outil essentiel pour les décideurs politiques et les responsables de la planification militaire.

*

3. HISTORIQUE

L'accord de 1970 crée un cadre juridique pour la communication et l'utilisation d'informations techniques, faisant l'objet de droits de propriétés, entre pays membres de l'OTAN. Il entend ainsi éviter les nombreux écueils liés aux réticences des propriétaires des informations concernées et à la participation, à de tels échanges, d'organismes de l'OTAN au vu de leur nature particulière. L'absence d'un accord multilatéral en la matière obligeait, en effet, les participants à des programmes de production en commun d'envisager des solutions originales parfois longues à élaborer. C'est pourquoi l'accord envisagé en 1970 établit un système applicable dans le cadre de l'OTAN qui assure aux propriétaires d'informations communiquées à des fins de défense une sauvegarde efficace de leurs droits tout en tenant compte de la nature particulière des organismes de l'Alliance dans le respect des législations nationales existantes.

Le champ d'application de l'accord couvre la communication et l'utilisation d'informations techniques faisant l'objet de droits de propriétés entre gouvernements, entre organismes de l'OTAN ou encore entre gouvernements et organismes de l'OTAN, indépendamment du fait que ces informations appartiennent aux gouvernements, aux organismes de l'OTAN ou bien à des particuliers. Par contre, la communication de telles informations entre particuliers en est exclue.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé dont l'article unique n'appelle pas d'observation particulière.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Article unique.— Est approuvé l'Accord OTAN sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, fait à Bruxelles, le 19 octobre 1970.

Luxembourg, le 30 avril 2007

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT